

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-42

**Contrat entre la Commune de Wissous et FAR Production
(Abroge la décision n°24-20)**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°24-20 en date du 14 février 2024, portant sur un contrat avec MA PROD EURL, pour l'organisation d'un spectacle intitulé *La Bajon* le 14 mars 2024,

Considérant que la Municipalité dans le cadre de spectacle à l'espace culturel Antoine de Saint-Exupéry demande la participation d'entreprises extérieures,

Considérant que MA PROD EURL est en liquidation judiciaire et ne peut honorer le contrat initial,

Considérant la proposition de FAR Production située, 1 rue Laferrière, à PARIS (75009), de se substituer et de produire le spectacle intitulé *La Bajon* le 14 mars 2024,

D E C I D E

Article 1 : ABROGE la décision n°24-20 concernant la programmation du spectacle intitulé *La Bajon* avec MA PROD EURL.

Article 2 : Un contrat est signé entre la Ville de Wissous et FAR Production pour l'organisation d'un spectacle intitulé *La Bajon* à l'espace culturel Antoine de Saint-Exupéry qui a une capacité de 400 places maximum.

Article 3 : Le spectacle est prévu le jeudi 14 mars 2024.

Article 4 : Le montant du spectacle s'élève à 10 500,00€ HT soit 11 077,50€ TTC.

Article 5 : La dépense et la recette correspondante sont inscrites au budget communal. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après le spectacle, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 6 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- FAR Production

Article 7 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 11 mars 2024



Florian Gallant
Le Maire,
Florian GALLANT